

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 333

Règlement pour décréter un emprunt et une dépense de 44 000 \$ pour l'acquisition d'équipements permettant la mise à jour des systèmes informatiques

OBJET : Ce règlement vise à décréter un emprunt et une dépense de 44 000 \$ pour l'acquisition d'équipements permettant la mise à jour des systèmes informatiques et autres, tels qu'un serveur virtuel et des équipements divers.

ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à procéder à l'acquisition d'équipements permettant la mise à jour des systèmes informatiques, dont le montant est estimé à 44 000 \$ incluant les frais, les taxes applicables et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Johanne Nantel, directrice du Service des finances et trésorière, en date du 18 mars 2019, lequel document fait partie intégrante des présentes comme annexe « I ».

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 44 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à :

- emprunter à long terme une somme n'excédant pas 27 622,00 \$ sur une période de cinq (5) ans ;
- imputer le solde disponible du règlement fermé de la Ville de Mont-Laurier portant le numéro R-191, soit la somme de 16 378,00 \$; le tout en vertu des dispositions de l'article 7 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7).

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 :

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Véronik Chevrier,
assistante-greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 333
ANNEXE « I »

Estimation détaillée pour l'acquisition d'équipements permettant la mise à jour des systèmes informatiques

Serveur virtuel :	8 100,00 \$
• Mise à jour en service clé en main;	
• Migration Windows 2008 vers 2016.	
Équipements :	
• Matériel de remplacement d'un pare-feu;	10 000,00 \$
• Second unité de pare-feu;	10 000,00 \$
• Licences pour création de rapports détaillés;	1 550,00 \$
• Contrat d'entretien à prévoir;	
• Service professionnel pour migration.	2 000,00 \$
Points d'accès Wifi de remplacement (2)	800,00 \$
Plieuse automatique	4 485,00 \$
Sous-total	36 935,00 \$
Contingences (10%)	3 693,50 \$
TPS	2 031,43 \$
TVQ	4 052,69 \$
Ristourne	(4 057,77 \$)
Frais financiers	<u>1 345,15 \$</u>
<u>Grand total</u>	<u>44 000,00 \$</u>

Préparé par :

Johanne Nantel, trésorière et
directrice du Service des finances

Le 18 mars 2019